

# ANNEXE 2

OBJET : Propositions écrites des membres de l'Ordre en vertu de l'article 4.2.1 de la Politique de régie interne d'une Assemblée générale annuelle

---

Onze propositions écrites ont été jugées recevables conformément aux critères énoncés à l'article 4.2.1 de la Politique de régie interne d'une Assemblée générale annuelle.

- 10.1 Proposition demandant d'annuler les dernières réglementations et politiques de gestion d'assemblée
- 10.2 Proposition demandant de retirer la limite de 5 heures pour l'autoformation
- 10.3 Proposition demandant de créer un poste de porte-parole
- 10.4 Proposition demandant de limiter et de suspendre l'application de frais ou pénalités en lien avec la réinscription à l'Ordre
- 10.5 Proposition demandant d'établir des montants de cotisation différents en fonction des statuts professionnels et d'emploi des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec
- 10.6 Proposition demandant la formation d'un comité d'étude sur la sécurité du public face aux systèmes embarqués en vue d'une modification du projet de Loi sur les ingénieurs
- 10.7 Proposition demandant la consultation des membres en regard des Projets de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs du Québec
- 10.8 Proposition demandant au Conseil d'administration de demander à l'Office des professions du Québec d'enquêter sur l'Ordre
- 10.9 Proposition demandant d'implanter un Code de protection du public pour les ingénieurs
- 10.10 Proposition demandant de mettre un terme à toute démarche judiciaire contre l'ingénieur Yves Gilbert
- 10.11 Proposition demandant de mettre un terme aux poursuites contre l'ingénieur J-F M. (Jeff) Proulx

[REDACTED]

---

**De:** [REDACTED]  
**Objet:** TR:  
**Pièces jointes:** KD Mail to OIQ.pdf; ATT00001.htm

**Expéditeur:** "aga oiq" [REDACTED]  
**Destinataire:** "Secrétaire OIQ" [REDACTED]

Dear Ms. Simard,

Please accept the attached letter and forward to the OIQ Board of Directors and the decision committee at your earliest convenience.

Thank you and regards

Kim Dunleavy  
[REDACTED]

## **RESOLUTION 1**

CONSIDERING THAT the new assembly regulations and policies “Regie Interne D'une Assemblée General Annuelle” (and more specifically, Section 4.2.1) were adopted without any consultation with the OIQ membership.

CONSIDERING THAT members have one and only one opportunity per year to express their concerns and provide their feedback to the OIQ Board of Directors.

CONSIDERING THAT the present situation of crisis calls for more transparency and certainly not less.

CONSIDERING THAT members interpret the will of the Board of directors to such regulations and policies at the last minute as a technique to stifle important debates to need take place,

**THE ASSEMBLY REQUESTS that the Board of Directors cancels the latest regulations and reinstates the original regulations.**

---

## **RÉSOLUTION 1**

ATTENDU QUE les nouveaux règlements et politiques de gestion d'assemblée « *Regie Interne D'une Assemblée General Annuelle* » (et plus spécifiquement, Section 4.2.1) ont été adoptés sans consultation.

ATTENDU QUE les membres ont une seule occasion par année d'exprimer leurs préoccupations et leurs commentaires au Conseil d'administration de l'Ordre.

ATTENDU QUE que la situation actuelle de crise requiert plus de transparence et pas moins .

ATTENDU QUE les membres vont interpréter la volonté du Conseil d'administration d'imposer des règlements et des politiques à la dernière minute comme une technique d'étouffer les importants débats qui doivent avoir lieu ,

**L'ASSEMBLÉE DEMANDE au Conseil d'administration d'annuler les dernières réglementations et politique et de rétablir les règlements originaux.**

## Proposition # 3 soumise par Yves Chartier, ing.

Proposition pour un retrait de la limite arbitraire de 5 heures pour l'autoformation

### État de la question

J'ai passé au moins 50 % de ma carrière à participer à des projets de R&D, principalement dans des PME avec peu de moyens et beaucoup de créativité, dans un contexte de feu sacré où le désir de parfaire mes connaissances était un processus pleinement intégré avec mon travail.

Alors, pourquoi continuer à défavoriser ceux qui font de la R&D en regard du règlement modifié sur la formation continue, l'article 5.8 demeurant le même, à savoir :

« la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage (maximum de 5 heures par période de référence) ».

Ceci est paradoxal dans la mesure où la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage constitue un élément majeur de la profession d'ingénieur, à savoir concevoir de nouveaux produits par un avancement technologique.

Il est de l'essence même du génie de faire de la recherche. L'un des moyens les plus efficaces est l'autoapprentissage par des recherches sur internet et la lecture de livres spécialisés.

Pourquoi cette limite arbitraire de 5 heures alors que l'on sait pertinemment qu'un ingénieur impliqué en R&D peut consacrer plusieurs centaines d'heures par année à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage, pour justement augmenter ses connaissances dans un domaine où il doit absolument exceller (question de survie) pour s'assurer de la pérennité de ses activités.

De plus, la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'ingénieur, car cette participation et ses coûts afférents s'harmonisent intégralement avec son travail. C'est la situation idéale pour un ingénieur.

Je ne comprends pas une telle approche limitative. Si l'OIQ veut être inclusif, on doit permettre que la formation puisse se décliner sous le plus vaste éventail possible. On doit faire le maximum pour que les nouveaux diplômés en génie ne se rebutent par une barrière à l'entrée causée par des exigences arbitraires qui sont très souvent dépassées et coûteuses, surtout dans le contexte bien réel de l'université gratuite sur le web.

Quelle est la différence entre une bonne lecture de chevet d'un livre technique et une formation où simplement la présence de corps et le paiement des frais exorbitants sont exigés. La lecture de chevet (et la motivation sous-jacente) a bien plus de chances de faire un bout de chemin dans notre principal actif, notre cerveau.

Je suggère donc que la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage ne soit pas limitée pour établir le compte d'heures nécessaires par le règlement sur la formation continue.

### Proposition

ATTENDU QUE l'autoformation est aussi valable pour l'amélioration des connaissances de l'ingénieur que la participation à des formations très souvent dispendieuses.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

De retirer la limite arbitraire de 5 heures pour l'autoformation en regard du règlement sur la formation continue.

**De:** [REDACTED]  
**Objet:** TR: Résolutions-Assemblée du 12 juin 2014  
**Pièces jointes:** Resolutions 2014\_rev1.pdf

**Madame Caroline Simard**

Secrétaire,

Ordre des ingénieurs du Québec

Madame la secrétaire,

je vous demande de soumettre dans les plus brefs délais, les résolutions ci-jointes aux administrateurs et aux membres du comité de décision, et ce, afin qu'elles soient inscrites au point 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale qui aura lieu le 12 juin 2014.

En vous remerciant de me confirmer la bonne réception de ce courriel et en vous présentant mes plus sincères salutations,

Giuseppe Indelicato, ing.  
[REDACTED]

## **RÉSOLUTION 2 – Porte-Parole**

ATTENDU QUE traditionnellement le président est aussi le porte-parole de l'OIQ, et que à plusieurs occasions le directeur général s'est aussi prononcé au nom de l'organisation,

ATTENDU QUE le président représente auprès des médias l'autorité ultime de l'OIQ, et que lorsqu'il se prononce en public, démentir, corriger, ou remettre en contexte ses affirmations ne peut être fait facilement ou impunément.

ATTENDU QUE, dans un contexte où un président interprète trop librement la volonté des instances, les administrateurs se retrouvent devant deux options également perdantes : Entériner le fait accompli et renoncer ainsi à leur rôle, ou désavouer publiquement le président, et entacher ainsi la crédibilité de l'organisation.

ATTENDU QU'au cours des cinq dernières années, deux personnes se sont présentées aux élections provinciales immédiatement après avoir occupé le poste de président, voire même dans le dernier cas suite à une démission soudaine, et que ces événements ont fait naître le soupçon chez le public et chez de nombreux membres que ces personnes s'étaient servies du poste qu'ils occupaient pour accroître leur visibilité personnelle en vue de lancer leur carrière politique.

ATTENDU QUE les qualités requises pour être président du conseil d'administration et les qualités requises pour être porte-parole ne sont pas du tout les mêmes, et qu'en fait elles sont rarement présentes de façon concurrente dans un même individu.

### **L'ASSEMBLÉE DEMANDE que le Conseil :**

- **crée un poste permanent de porte-parole dont le titulaire est un professionnel du domaine,**
- **s'assure que le titulaire du poste mentionné ci-dessus se rapporte directement au conseil d'administration,**
- **enchâsse dans les règlements une clause à l'effet que le directeur général est tenu en tout temps à son obligation de discrétion, et ce, dans tous les cas de figure envisageables,**
- **élabore et implémente une politique à l'effet que le président se prononce en public si et seulement si les membres du Conseil lui demandent par résolution, étant entendu qu'une nouvelle résolution est requise pour toute nouvelle intervention.**

**De:** [REDACTED]  
**Objet:** TR: Résolutions-Assemblée du 12 juin 2014  
**Pièces jointes:** Resolutions 2014\_rev1.pdf

**Madame Caroline Simard**

Secrétaire,

Ordre des ingénieurs du Québec

Madame la secrétaire,

je vous demande de soumettre dans les plus brefs délais, les résolutions ci-jointes aux administrateurs et aux membres du comité de décision, et ce, afin qu'elles soient inscrites au point 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale qui aura lieu le 12 juin 2014.

En vous remerciant de me confirmer la bonne réception de ce courriel et en vous présentant mes plus sincères salutations,

Giuseppe Indelicato, ing.  
[REDACTED]

## **RÉSOLUTION 1 - Amnistie**

ATTENDU QUE des milliers de membres n'ont pas renouvelé leur adhésion à l'Ordre des ingénieurs au cours des dernières années,

ATTENDU QUE l'introduction du nouveau règlement sur la formation continue a contribué à ce phénomène de façon majeure,

ATTENDU QUE les membres qui n'ont pas suivi de formation selon les critères de l'Ordre ne représentent pas, dans leur immense majorité, un danger pour le public,

ATTENDU QUE le conseil d'administration, après avoir été sensibilisé à l'impact négatif sur le nombre de membres du nouveau règlement sur la formation a commencé à faire marche arrière en « assouplissant » le règlement,

ATTENDU QUE ce geste fait que plusieurs centaines de membres pourraient souhaiter se réinscrire,

ATTENDU QUE la pénalité de 50% de la cotisation pour pouvoir se réinscrire après la date limite du 31 mars est un facteur de nature à décourager bon nombre de ce qui souhaitent se réinscrire,

ATTENDU Qu'inverser la tendance dans l'évolution du membership de l'Ordre est fondamental pour régler les problèmes financiers aigus qui vit présentement l'organisation,

ATTENDU QUE l'immense majorité des personnes qui souhaitent se réinscrire coûtent très peu à encadrer professionnellement puisqu'ils ne pratiquent pas le génie, car autrement ils n'auraient pas pu renoncer à leur titre,

### **L'ASSEMBLÉE GENERALE demande au conseil d'administration :**

- **De limiter à 10% de la cotisation tout frais ou pénalité applicable dans l'avenir pour inscription tardive,**
- **De suspendre l'application de frais et pénalités pour tout ancien membre qui souhaite se réinscrire à l'Ordre avant le 1er Octobre 2014.**

## **PROPOSITION II : Établissement de montants de cotisation différents en fonction des statuts professionnels et d'emploi des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

### **État de la question**

De par l'évolution de la société et des changements qu'elle a subis au cours de celle-ci, les modes et les parcours de vie des citoyens se sont modifiés et diversifiés de même que la profession d'ingénieur et l'exercice de l'ingénierie. Par contre, si l'ingénieur demeure un acteur incontournable et fondamental au sein des sciences appliquées et de la protection du public à cet égard – d'où son statut de profession à exercice exclusif - il est nécessaire d'adapter et de moduler les conditions du droit d'exercice de l'ingénieur, notamment financière, en fonction des statuts professionnel et d'emploi, sans pour autant compromettre l'exigence de compétence et de protection du public. C'est une question d'équité et de responsabilités sociale, professionnelle et éthique.

À cet égard, plusieurs ordres professionnels au Québec le font déjà, l'Ordre des ingénieurs du Québec devrait tendre à être un leader proactif et créatif au sein du système professionnel québécois.

### **Libellé de la proposition II**

ATTENDU QUE la relève au sein de la profession d'ingénieur est fondamentale pour la société;

ATTENDU QUE la formation d'ingénieur exige une période de juniorat;

ATTENDU QU'une personne puisse consacrer une période de sa vie exclusivement à ses proches (parents, enfants, etc) pour différentes raisons (naissance, adoption, maladie, etc.) pour une proportion de leur vie professionnelle;

ATTENDU QUE diverses situations de vie peuvent survenir tels le chômage et la maladie faisant en sorte de diminuer, voire empêcher la possibilité de subvenir adéquatement à ses besoins;

ATTENDU QUE des ordres professionnels au Québec et au Canada ont convenu et établi différents montants de cotisation à l'égard des statuts professionnel et d'emploi de leurs membres ou candidats;

IL EST RÉSOLU QUE l'Ordre des ingénieurs du Québec établissent différents montants de cotisation pour les membres en fonction de leurs statuts professionnels et d'emploi le plus rapidement possible;

IL EST RÉSOLU QU'un tel processus d'établissement de montants différentiels de cotisation fasse l'objet d'une consultation auprès des membres, notamment auprès des différents groupes identifiés de statuts professionnel et d'emploi particuliers ;

IL EST RÉSOLU QUE le processus d'établissement de montants de cotisation selon les statuts professionnel et d'emploi soit initié dans les 30 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution;

IL EST RÉSOLU QUE l'état d'avancement du dossier soit communiqué aux membres de l'OIQ tous les quatre(4) mois d'ici l'établissement de tels montants de cotisation selon le statu au sein de l'OIQ.

Proposé par **Martin Benoît Gagnon, Phys., Ing.** - [REDACTED]

## État de la question

Nous vivons dans un monde submergé par des systèmes électroniques et informatiques de type embarqués (enfouis), du four à micro-ondes au lecteur MP3 en passant par les guichets automatiques et les systèmes de vision par ordinateur. La vie économique et sécuritaire de la nation dépend totalement de systèmes embarqués répartis un peu partout et très souvent invisibles.

À la lecture du projet du défunt projet de loi 49, on peut constater que l'activité de concevoir des produits électroniques (incluant des logiciels embarqués) ne serait pas dans le champ de pratique exclusif des ingénieurs.

Dans le domaine de la conception de produits, très souvent, être un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) ne semble pas faire la différence dans la balance décisionnelle de l'entreprise manufacturière. Le champ de pratique n'est donc pas vraiment exclusif dans les faits. Malgré le fait le fait que l'OIQ me mentionne depuis toujours que toute activité de conception de produits doit être effectuée par un ingénieur au Québec, combien de centaines ou de milliers d'entreprises conçoivent et fabriquent des produits au Québec sans l'aide de membres de l'OIQ ?

C'est une situation que j'ai constatée depuis 30 ans dans mon domaine des produits électroniques. Combien de diplômés en génie électrique n'ont jamais fait partie de l'OIQ et ont oeuvré depuis des décades dans les fleurons de l'industrie électronique du Québec ?

Depuis si longtemps qu'on attendait une réforme de la loi sur les ingénieurs, la lecture du projet de loi 49 semble indiquer que le champ réel de pratique exclusif n'a pas vraiment changé. Certes, la description de l'exercice de l'ingénierie est maintenant très large, donc très inclusive, mais les activités strictement réservées aux ingénieurs, donc le champ de pratique exclusif, semblent assez restreintes en lisant avec attention le mot-à-mot du projet de loi.

Dans le rapport Gerli (février 2007) à la page 35, on peut lire : « ... Nombreux sont les ouvrages qui mettent à contribution les connaissances et l'expertise propres au domaine du génie. Pour le Groupe expert, il s'est agi de cerner de manière spécifique ceux qui, pour des motifs de protection du public, doivent être conçus ou réalisés avec la contribution obligatoire des professionnels formés en génie ... ».

Ce qu'on semble comprendre ici est que la description très étroite de l'article 3.0 du PL49 consiste essentiellement en ce que le Gerli considérait en 2007 comme les éléments impératifs pour la « protection du public » :

En contrepartie de cette liste très étroite, cela veut dire que tout le reste, dont plusieurs types de systèmes embarqués, n'étant pas des activités réservées aux ingénieurs, peut être fait par n'importe qui. Ceci peut donc inciter des membres en règle à redevenir des B. Ing. pour divers motifs.

On peut se demander sérieusement où se retrouve la protection du public dans tout cela.

D'autre part, les ingénieurs ne vivent pas en vase clos. On doit s'intégrer à une société en évolution elle-même en constant ajustement avec la mondialisation de l'économie.

On doit donc écouter tous les intervenants dans un débat de société sur les systèmes embarqués. Ceci demande la formation d'un comité d'étude sur la question afin d'obtenir un consensus acceptable.

## Proposition # 1 soumise par Yves Chartier, ing.

### Proposition

ATTENDU QUE la description des ouvrages décrits à l'article 3.0 du défunt projet de Loi 49 était relativement étroite;

ATTENDU QUE beaucoup d'autres types d'ouvrages, entre autres, dans le domaine des systèmes embarqués, sont tout aussi importants au motif de la protection du public ;

ATTENDU QUE le champ de pratique (réservé ou non) de l'ingénieur, est un élément parmi d'autres dans un débat de société plus global sur la sécurité des systèmes embarqués.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

1. De former au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2014, un comité d'étude destiné à explorer toutes les facettes de la sécurité du public face aux systèmes embarqués, incluant la détermination des activités qui devraient être réservés exclusivement aux ingénieurs;
2. D'inclure au minimum dans ce comité d'étude 8 représentants (ingénieurs et non-ingénieurs) de l'Industrie des systèmes embarqués (petites et grandes entreprises), un représentant du Regroupement de l'Industrie Électronique (RIÉ), un conseiller en microélectronique du MDEIE (gouvernement du Québec), un représentant du Réseau Photonique du Québec, 2 représentants de grandes agences de certifications établies au Québec, un représentant du Regroupement des Équipementiers en Automatisation Industrielle, un représentant de l'Association des Manufacturiers en Électroniques de Québec, des représentants des industries de l'aérospatial, des communications et autres (à déterminer pour avoir la perspective la plus large possible).
3. De donner un mandat de 12 mois à ce comité afin de déterminer comment la responsabilité de la fiabilité (sécurité) des systèmes embarqués devrait être répartie selon le travail qui incombe à tous les intervenants dans la mise en oeuvre de systèmes embarqués.
4. Dans ce même mandat, selon la résultante de la répartition des responsabilités, de demander à ce comité d'étude d'indiquer clairement les tâches qui devraient être réservées exclusivement à des ingénieurs.
5. Dans ce même mandat, de demander à ce comité de donner des pistes pour le législateur puisse mettre en force des procédures obligatoires simples à suivre par les entreprises lorsque l'intervention d'un ingénieur est requise.
6. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies dans ce processus sur une base régulière (6 fois par année).
7. De demander au législateur de modifier la Loi des ingénieurs afin d'incorporer les recommandations du rapport final de ce comité d'étude.

## **PROPOSITION III : Consultations des membres en regard des Projets de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs du Québec**

### **État de la question**

D'une part, depuis plusieurs années déjà, les ingénieurs, et particulièrement l'Ordre des ingénieurs du Québec, tentent de faire modifier les dispositions de la Loi sur les ingénieurs du Québec afin de la rendre plus actuelle, inclusive et cohérente avec l'exercice et les obligations inhérentes à la profession d'ingénieur au Québec contemporain et futur.

D'autre part, les ingénieurs semblent souffrir d'une compréhension claire et bien établie de la définition-même de la profession d'ingénieur, notamment quant aux actes réservés au sein des champs de pratique, aux obligations et aux privilèges légaux qui leurs sont conférés. On convient alors que cette situation ne favorise ni une identité professionnelle solidement assumée, ni l'accomplissement des divers rôles confiés à l'ingénieur par la société en regard de la protection du public dans le domaine des sciences appliquées.

Ainsi, il apparaît opportun que tout exercice de refonte de la Loi sur les ingénieurs du Québec se fasse de manière ouverte, transparente, collaborative, basée sur la réalité de terrain de l'ingénierie avec et par tous les ingénieurs des différents domaines et résolument ancré à la mission de protection du public dans tout les domaines des sciences appliquées confiée par la société québécoise aux ingénieurs.

### **Libellé de la proposition III**

ATTENDU QUE la Loi sur les ingénieurs du Québec est fondamentale quant à la définition de la profession d'ingénieur au Québec;

ATTENDU QUE l'Ordre des ingénieurs du Québec est constituée sur la base du Code des professions du Québec et de la Loi sur les ingénieurs au Québec;

ATTENDU QUE les projets de loi initiés et déposés qui modifient ou modifieraient les dispositions de ces lois doivent et devraient se faire en consultation et collaboration avec les groupes concernés dont les Ordres professionnels, et particulièrement, l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE les ingénieurs sont les premiers concernés et touchés par toute modification de la Loi sur les ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE la révision de la Loi sur les ingénieurs et le dépôt d'un projet de loi à cet égard, dont les récents Projets lois 77 et 49, sont des exercices fondamentaux de la définition de la profession d'ingénieur;

ATTENDU QU'un tel exercice constitue une occasion privilégiée d'échanges, d'information, de formation, de consolidation et de cohésion pour les ingénieurs quant à la définition de la profession, au rôle et à l'intégration de l'identité professionnelle d'ingénieur;

IL EST RÉSOLU QUE les Projets de lois modifiant les dispositions de la Loi sur les ingénieurs du Québec fassent l'objet de la part de l'Ordre des ingénieurs du Québec de séances d'échanges et de travail intègres, transparentes et démocratiques par et avec l'ensemble de membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec au cours du processus préliminaire au dépôt du Projet de loi et avant tout dépôt officiel de mémoire de l'Ordre des ingénieurs du Québec auprès de la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec.

Proposé par **Martin Benoît Gagnon, Phys., Ing.** - [REDACTED]

\*\*\*\*\*

*Philippe Léveillé*



*M<sup>e</sup> Caroline Simard*  
*Secrétaire de l'Ordre*

*Ordre des ingénieurs du Québec*  
*Secrétariat de l'Ordre et direction des Affaires juridiques*  
*Gare Windsor, bureau 350*  
*1100, avenue des Canadiens-de-Montréal*  
*Montréal (Québec) H3B 2S2*

Montréal, le mardi, 27. mai 2014

objet : Assemblée générale annuelle - Soumission d'une proposition pour étude

Madame,

En vertu l'article 4.2.1 de la Politique de régie interne d'une Assemblée générale annuelle, je sou mets à votre attention, une proposition dont j'aimerais que l'assemblée générale soit saisie. Je demande à ce qu'elle soit considérée à titre de proposition écrite des membres pour le point 10 du projet d'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le 12 juin 2014, à Montréal.

Je considère que la proposition, dans sa forme actuelle, contient plusieurs éléments d'intérêt, autant pour l'Ordre que pour ses membres. Les recommandations qui y sont proposées le sont dans le but de permettre à l'Ordre de poursuivre sa mission de protection du public le plus efficacement possible et de trouver des sources de revenus adéquates pour ce faire.

Je considère l'assemblée générale totalement apte à être saisie de la question. Je comprends que cette assemblée a des pouvoirs réduits sur la gestion des affaires de l'Ordre. Par contre, les pistes de réflexion qui y sont proposées font partie intégrante du système législatif qui encadre la profession et, par conséquent, se doivent d'être portées à l'attention du conseil d'administration.

Les recommandations contenues dans la proposition n'ont jamais été, à ma connaissance, mentionnées par l'Ordre dans ses communications officielles. Ainsi, comme elles sont issues du Code des professions, je considère qu'elles devraient faire parti du débat entourant la gestion des affaires de l'Ordre.

Les délibérations sur le sujet devraient pouvoir se faire, lors de l'assemblée, dans un temps raisonnable. Le rôle de l'assemblée consistant essentiellement à s'entendre sur la forme des recommandations à proposer au Conseil d'administration et à voter sur la proposition.

Les faits que j'avance en lien avec l'article 14 du Code des professions proviennent d'une demande d'accès à l'information dont vous trouverez copie en pièce jointe.

Je profite de l'occasion pour attirer à votre attention que la Politique ne fait pas mention, dans le projet d'ordre du jour, de l'article 64 du Code des professions, concernant l'élection du président. Ainsi, je vous invite à demander que la Politique soit amendée pour corriger les articles 4.1.2 et 4.2.2.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir acheminer cette lettre ainsi que la proposition et la demande d'accès à l'information au comité chargé d'évaluer les propositions et de me communiquer les décisions dudit comité, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Philippe Léveillé, ing.

p.j. Proposition soumise pour étude (1 page)

p.j. Demande d'accès à l'information (1 page)

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**  
recommandant au conseil d'administration  
d'appliquer et de faire appliquer  
certaines dispositions du Code des professions.

Considérant l'augmentation marquée de la proportion du nombre d'enquêtes ouvertes au bureau du syndic pour la période 2009-2014 portant sur des questions de corruption, de collusion et de contributions politiques illégales;

Considérant que le nombre et la complexité de ce type d'enquête requiert une expertise pour laquelle le bureau du syndic n'était pas préparé, que celui-ci s'est vu allouer un budget supplémentaire et a dû modifier ses méthodes de travail;

Considérant qu'une augmentation de la cotisation des membres, qu'elle soit sous la forme d'une cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale, dans le présent contexte, est perçue négativement par une majorité de membres et par conséquent risque d'avoir un impact significatif sur les revenus disponibles, le nombre de retraits volontaires au tableau de l'Ordre et la surveillance de la pratique illégale.

Considérant que l'Office des professions est d'avis que l'Ordre doit se donner les moyens financiers pour remplir adéquatement son mandat de protection du public;

Considérant que l'article 14 du Code des professions permet à l'Office d'enquêter « sur tout ordre qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs », qu'il n'a jamais été appliqué et qu'il est en son pouvoir de mener une enquête sur l'Ordre.

Considérant que l'article 198 du Code des professions et le Règlement sur l'octroi de subventions annuelles aux ordres professionnels permet à l'Ordre de présenter une demande de subvention à l'Office s'il établit que : « L'octroi d'une subvention lui apparaît nécessaire pour défrayer les dépenses occasionnées par la réalisation des programmes visant l'application des dispositions du Code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle »;

Considérant que la situation actuelle porte préjudice à la dignité et la crédibilité des membres et de l'Ordre et que cette situation appelle des mesures extraordinaires;

Les membres réunis en assemblée générale :

1. RECOMMANDENT au Conseil d'administration de demander à l'Office des professions du Québec ou au ministre responsable d'enquêter sur l'Ordre tel que prévu à l'article 14 du Code des professions, et ce dans le but d'évaluer et d'améliorer, s'il y a lieu, ses pratiques de gestion;
2. RECOMMANDENT au Conseil d'administration d'entamer des démarches afin de se prévaloir d'une subvention annuelle du gouvernement tel que prévu à l'article 198 du Code des professions;
3. EXIGENT que les décisions du Conseil d'administration concernant les présentes recommandations soient communiquées aux membres avec diligence.

Le 26 mars 2014

Monsieur Philippe Léveillé  


**Objet : Demande du 20 mars 2014**

N/D : 

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 20 mars 2014 par laquelle vous souhaitez recevoir « *tous les rapports d'enquête produits par l'Office des professions du Québec dans le cadre de l'application de l'article 14 du Code des professions* ».

Aucun rapport d'enquête n'ayant été produit dans le cadre de l'application de l'article 14 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'Office ne peut donc donner suite à votre demande.

Comme le prévoit la loi, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) au responsable pour répondre à une demande. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



JEAN-FRANÇOIS PAQUET, avocat  
Directeur des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

JLH/cm

**De:** [REDACTED]  
**Objet:** TR: Résolution : Implantation d'un Code de Protection du Public pour les ingénieurs

**Expéditeur:** [REDACTED]  
**Date:** 27 mai 2014 14:01:35 HAE  
**Destinataire:** [REDACTED]  
**Objet:** Résolution : Implantation d'un Code de Protection du Public pour les ingénieurs

Bonjour Maître Simard,

Pourriez-vous SVP faire parvenir cette résolution **dans les plus brefs délais aux administrateurs** et aux membres du comité de décision, et ce, afin qu'elles soient inscrites au point 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale qui aura lieu le 12 juin 2014 :

### **Résolution : Implantation d'un Code de Protection du Public pour les ingénieurs**

ATTENDU QU'il n'y a pas de définition ni de balise sur ce qu'est la « Protection du Public »

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, une interprétation trop large de ce qu'est la "Protection du Public" demandée par le Code des professions peut mener à de dispendieux chevauchements de responsabilités entre organismes réglementaires et peut mener à de dispendieuses redondances d'investigation, comme par exemple, l'UPAC, la Commission Charbonneau ou le Directeur Général de Élections du Québec (DGEQ)

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, une interprétation trop large de ce qu'est la "Protection du Public" demandée par le Code des professions pourrait mener en la juridisation inutile et excessive de cas qui pourraient être traités à l'amiable et/ou de façon volontaire

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, une juridisation systématique de tous les cas résultera en des coûts que les membres ne devraient pas, et ne veulent pas, soutenir pour des infractions qui ne relèvent pas de la protection du public

ATTENDU QUE l'existence du Code de la route au Québec démontre que le législateur considère le besoin d'une définition des pénalités qui relèvent du droit administratif, pénal et criminel

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, une interprétation trop large de ce qu'est la "Protection du Public" demandée par le Code des professions pourrait mener à la subrogation, potentiellement abusive et illégale, des droits et libertés fondamentaux de tout citoyen du Québec et du Canada, qu'il soit ingénieur ou non

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, une interprétation trop large de ce qu'est la "Protection du Public" demandée par le Code des professions pourrait mener à l'instrumentalisation des différents corps réglementaires au sein de l'Ordre par un ou plusieurs individus partiels

ATTENDU QUE dans l'absence de cette définition, les employés de l'Ordre n'ont comme guide dans l'acquittement de leur tâche que leur interprétation ou celle de leur supérieur qui pourrait ne pas être alignée avec la compréhension des devoirs des membres qui constituent l'Ordre

ATTENDU QUE l'élimination du poste de l'Ombudsman a résulté en un débalancement fondamental du contrepoids sur la balance de la justice éliminant ainsi le seul recours non-judiciaire de révision impartiale d'une décision des instances règlementaires de l'Ordre

ATTENDU QUE sans cette définition, des abus comme les cas récents d' « insouciance grave » contre l'ingénieur Gilbert et de l'indifférence manifestée à l'endroit de l'ingénieure Karen Duhamel vont se reproduire

ATTENDU QUE cette forme d'autorité unilatérale n'a pas sa place dans un ordre car les membres sont aussi membres du « public » et sont aussi des citoyens qui sont protégés par des droits fondamentaux qui ont préséance sur les droits d'un ordre professionnel

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :**

- **D'établir un comité consultatif pour développer un Code de la Protection du Public pour les ingénieurs**
- **Que le Code détermine clairement les offenses qui sont de type administratives, pénales ou criminelles**
- **Que le Code détermine clairement que, hormis des exceptions déjà approuvées, l'application d'une suspension de l'utilisation du titre par le membre sera immédiate au moment du début de toute procédure pour infraction aux lois criminelles ou pénales**
- **Que le Code détermine clairement qu'il est subordonné aux lois criminelles et pénales et qu'il ne s'appliquera qu'après le résultat des procédures de celles-ci afin de déterminer la validité des plaintes**
- **Que le Code implante rapidement la suspension de l'utilisation du titre après toute culpabilité reconnue devant les tribunaux**
- **Que le Code détermine clairement des pénalités volontaires, dissuasives et administratives de façon à ce qu'elles soient appliquées rapidement**
- **Que le processus de développement soit participatif et ouvert à tous les ingénieurs sur le web et même le public**
- **Que le Code devienne un règlement applicable avant la fin de l'année afin de guider dans l'application des révélations futures**

En terminant, SVP me tenir au courant *des décisions du comité de décision par courriel.*

**Cordialement,**  
**J-F M (Jeff) Proulx, P.Eng., MBA, PMP**  
*Associé Principal, Opérations*  
**GORD Associés Conseil**

[REDACTED]

[REDACTED]

## Proposition # 2 soumise par Yves Chartier, ing.

Proposition pour mettre un terme à toute démarche judiciaire contre l'ingénieur Yves Gilbert

### État de la question

Un article du quotidien Le Soleil du 22 avril 2014 nous indique : « Après une bataille judiciaire de plus de six ans, l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) doit verser 100 000 \$ à un de ses membres de Québec pour compenser la négligence et l'insouciance graves dont a fait preuve son syndic ».

Cette bataille judiciaire a débuté par une plainte en décembre 2006 pour se poursuivre selon les étapes suivantes :

Décision du comité de discipline du 27 février 2008 acquittant monsieur des sept infractions figurant à la plainte déposée contre lui;

Jugement du Tribunal des professions du 13 janvier 2010 déclarant monsieur Gilbert coupable de l'un des sept chefs d'infraction;

Jugement de la Cour supérieure du 18 février 2011 rejetant les deux requêtes en révision judiciaire à l'égard du jugement rendu par le Tribunal des professions;

Jugement de la Cour d'appel autorisant les demandes de permission d'appeler du jugement rejetant les requêtes en révision judiciaire et;

Arrêt de la Cour d'appel du 31 juillet 2012 infirmant le jugement du Tribunal des professions aux fins de rétablir le verdict d'acquiescement prononcé par le comité de discipline dans sa totalité.

Le jugement # 200-17-014321-111 du 9 avril 2014, accordé sous la présidence de l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., nous indique que l'«insouciance grave» du syndic a eu des conséquences sur la carrière de l'ingénieur Yves Gilbert.

Une lecture du jugement du 9 avril 2014 nous apprend que :

[121] Une analyse objective, mesurée et raisonnable de la décision du Comité de discipline et de la preuve additionnelle faite à l'audience démontre que le syndic Tremblay a fait preuve d'une insouciance injustifiée dans cette affaire.

[129] Sa négligence constitue, en l'espèce, de l'incurie et de l'insouciance grave.

[130] Elle est d'autant plus grave qu'il ne pouvait, en sa qualité de syndic de l'Ordre, ignorer les conséquences importantes qu'allaient avoir les reproches adressés à l'ingénieur Gilbert sur la poursuite de sa carrière.

[131] Si le syndic Tremblay avait effectué son travail, ce gâchis aurait pu être évité.

[132] À l'égard de l'ingénieur Gilbert, la négligence grave et l'incurie du syndic Tremblay ont causé un dérèglement fondamental de l'exercice des pouvoirs que le syndic exerce au nom de l'Ordre.

[177] Dans la présente affaire, il apparaît clairement que l'insouciance grave de St-Germain a causé un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir exercé par le syndic Tremblay en sa qualité de syndic de l'Ordre.

Dans ce contexte, il serait de mise de corriger le tir pour aller de l'avant et ne plus s'acharner sur l'ingénieur Yves Gilbert en respectant et en ne contestant pas le jugement du 9 avril 2014.

## Proposition # 2 soumise par Yves Chartier, ing.

### Proposition

ATTENDU QUE le jugement # 200-17-014321-111 du 9 avril 2014, accordé sous la présidence de l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., indique que l'«insouciance grave» du syndic a eu des conséquences sur la carrière de l'ingénieur Yves Gilbert;

ATTENDU QUE l'Arrêt de la Cour d'appel du 31 juillet 2012 a rétabli dans sa totalité le verdict d'acquittement de l'ingénieur Yves Gilbert prononcé par le comité de discipline;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert a suffisamment souffert pour assumer sa défense et ses intérêts.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

1. De mettre un terme à toute démarche judiciaire contre l'ingénieur Yves Gilbert ;
2. De présenter des excuses publiques à monsieur Gilbert;
3. De payer immédiatement monsieur Gilbert en accord avec le jugement à partir du fonds d'indemnité qui, selon les rapports annuels de l'OIQ, présente « les actifs, passifs, produits et charges servant à accorder un appui financier à tout ingénieur qui fait l'objet de représailles mettant en cause ses devoirs déontologiques et la protection du public ».

[REDACTED]

---

**De:** [REDACTED]  
**Objet:** TR:  
**Pièces jointes:** KD Mail to OIQ.pdf; ATT00001.htm

**Expéditeur:** "aga oiq" [REDACTED]  
**Destinataire:** "Secrétaire OIQ" [REDACTED]

Dear Ms. Simard,

Please accept the attached letter and forward to the OIQ Board of Directors and the decision committee at your earliest convenience.

Thank you and regards

Kim Dunleavy  
[REDACTED]

## **RESOLUTION 2**

CONSIDERING THAT OIQ member Jeff Proulx's activities were instrumental in the call of the Extraordinary General Meeting convened on May 6, 2014

CONSIDERING THAT his activities were without prejudice and in good faith for the future of the OIQ and its membership,

CONSIDERING THAT such lawsuits are not in the interest of the public, nor of the OIQ and of the OIQ membership,

CONSIDERING THAT other lawsuits of the same nature are presently pending,

CONSIDERING THAT such lawsuits are interpreted by engineers as a will to censor individuals who criticize in good faith the Board's decisions.

**THE ASSEMBLY REQUESTS that the BOARD drop the current lawsuit against Mr. Jeff Proulx.**

---

## **RÉSOLUTION 2**

ATTENDU QUE les démarches du membre Jean-François Proulx ont fortement contribué à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a eu lieu le 6 mai 2014,

ATTENDU QUE qu'il a agi de bonne foi, et qu'il vise le bien de l'Ordre et de ses membres,

ATTENDU QUE de telles poursuites ne sont ni dans l'intérêt du public, ni de l'Ordre et encore moins des ingénieurs,

ATTENDU QUE d'autres poursuites de même nature sont actuellement en cours,

ATTENDU QUE de telles poursuites sont interprétées par les ingénieurs comme une volonté de censurer les personnes qui critique les décisions du Conseil.

**L'ASSEMBLÉE DEMANDE que le Conseil se retire du procès en cours et renonce à toute action présente en justice contre M. Jean François Proulx.**